

ANNEXE I

POSTES D'INSPECTION FRONTALIERS

Nom	Code Traces	Type	Centre d'inspection	Produits	Animaux vivants
Bordeaux	FR BOD 4	Aéroport		HC-T(1), HC-NT, NHC	
Bordeaux	FR BOD 1	Port		HC-NT	
Brest	FR BES 1	Port		HC(1)(2), NHC	
Châteauroux – Déols	FR CHR 4	Aéroport		HC-T(2)	
Deauville	FR DOL 4	Aéroport			E
Dunkerque	FR DKK 1	Port	Caraïbes	HC-T(1), HC-NT	
			Maison Blanche	NHC-NT	
Le Havre	FR LEH 1	Port	Route des marais	HC-T(1), HC-NT, NHC	
			Dugrand	HC-T(FR)(1)(2)	
			EFBS	HC-T(FR)(1)(2)	
			Fécamp	HC-NT(6), NHC-NT(6)	
Lorient	FR LRT 1	Port	CCIM	NHC-NT(4)	
Lyon – Saint-Exupéry	FR LIO 4	Aéroport		HC-T (1), HC-NT, NHC	
Marseille Port (15)	FR MRS 1	Port	Hangar 14		E
			Hangar 23	HC-T(1)(2), HC-NT(2)	
Marseille – Fos-sur-Mer	FR FOS 1	Port		HC-T(1), HC-NT, NHC	
Marseille aéroport	FR MRS 4	Aéroport		HC-T (CH) (1)(2), HC-NT	
Nantes – Saint-Nazaire	FR NTE 1	Port		HC-T(1), HC-NT, NHC-NT	
Nice	FR NCE 4	Aéroport		HC-T (CH) (1) (2), NHC-NT (2)	O (c)
Orly	FR ORY 4	Aéroport	SFS	HC-T(1)(2), HC-NT(2), NHC-NT	
Réunion – Port Réunion	FR LPT 1	Port		HC(1), NHC	
Réunion – Roland-Garros	FR RUN 4	Aéroport		HC(1), NHC	O
Roissy – Charles-de-Gaulle	FR CDG 4	Aéroport	Air France	HC-T(1), HC-NT, NHC-NT	
			France Handling	HC-T(1), HC-NT, NHC	
			Station animalière (b)		E, O (a)
Rouen	FR URO 1	Port		HC-T(1)(2), HC-NT (2), NHC	
Sète	FR SET 1	Port		HC(1)(2), NHC-NT	
Toulouse – Blagnac	FR TLS 4	Aéroport		HC-T(1)(2), HC-NT(2), NHC(2)	O (d)
Vatry	FR VRY 4	Aéroport		HC-T(CH)(1)(2) NHC-NT (2)	

HC = Tous produits de consommation humaine

NHC = Autres produits

NT = Sans conditions de température

T = Produits congelés/réfrigérés

T(FR) = Produits congelés

T(CH) = Produits réfrigérés

U = Ongulés : les bovins, porcins, ovins, caprins et solipèdes domestiques ou sauvages

E = Équidés enregistrés au sens de la directive 90/426/CEE

O = Autres animaux (y compris animaux de zoo)

(1) = Contrôles dans les conditions de la décision 93/352/CEE de la Commission prise en application de l'article 19, paragraphe 3, de la directive 97/78/CE du Conseil

(2) = Produits emballés uniquement

(3) = Produits de la pêche uniquement

(4) = Uniquement protéines animales

(6) = Graisses, huiles et huiles de poisson liquides uniquement

(a) = Uniquement primates et animaux, non dangereux (au sens de l'arrêté du 10 août 2004 [*]) et présentés en conteneurs fermés, des espèces appartenant aux invertébrés, reptiles, amphibiens et animaux aquatiques d'ornement.

b) = Cette autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2014.

c) Uniquement les espèces appartenant aux invertébrés, animaux aquatiques d'ornement, reptiles, amphibiens, oiseaux, rongeurs, lagomorphes et carnivores domestiques.

d) Uniquement les espèces appartenant aux invertébrés, animaux aquatiques d'ornement, reptiles, amphibiens, oiseaux et mammifères n'excédant pas 50 kg.

[*] Arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

ANNEXE I BIS

POINT D'ENTREE AUTORISES

Nom	Code Traces	Type	Produits	Animaux vivants
Guadeloupe – port de Baie-Mahault	FR BMA1	Port	HC, NHC	
Guadeloupe – aéroport des Abymes	FR PTP 4	Aéroport	HC, NHC-NT	
Martinique – port de Fort-de-France	FR FDF 1	Port	HC, NHC-T(CH), NHC-NT	
Martinique – aéroport Aimé Césaire	FR FDF 4	Aéroport	HC-T(CH), HC-NT, NHC-T(CH), NHC-NT	O, E
Guyane française – Saint-Georges-de-l'Oyapock	FR OYP 3	Route	HC, NHC	O

HC = tous produits de consommation humaine.
NHC = autres produits non destinés à la consommation humaine.
NT = sans conditions de température.
T = produits soumis à des conditions de température :
(FR) = produits congelés.
(CH) = produits réfrigérés.
E = équidés enregistrés au sens de la directive 90/426/CEE.
O = autres animaux (y compris animaux des jardins zoologiques), autres que E et U (ongulés tels que bovins, porcins, ovins, caprins, solipèdes sauvages et domestiques).

ANNEXE II

POINTS D'ENTRÉE DÉSIGNÉS

Nom	Type	Nom	Type
Baie-Mahault	Port	Lorient	Port
Bordeaux	Port	Fos-sur-Mer	Port
Brest	Port	Nantes - Saint-Nazaire	Port
Caen	Port	Port-la-Nouvelle	Port
Dunkerque	Port	Roissy Charles de Gaulle	Aéroport
Fort-de-France	Port	Rouen	Port
La Rochelle - Rochefort	Port	Saint-Laurent du Maroni	Route
Le Havre	Port	Saint-Malo	Port
Le Port	Port	Sète	Port

ANNEXE III

POINTS D'ENTRÉE COMMUNAUTAIRES

Nom	Type	Lieux d'inspection désignés par catégorie		
		Végétaux, produits végétaux et autres objets (y compris bois sous toutes ses formes et fruits et légumes)	Bois sous toutes ses formes exclusivement	Fruits et légumes exclusivement
Bordeaux	Aéroport-port	Tous		
Brest-Le-Paludien	Port		Tous	
Caen-Honfleur	Port		Tous	
Châteauroux-Déois	Aéroport	Tous		
Degrad-de-Cannes	Port	Tous		
Dunkerque	Port	Tous		
Fécamp-Le Havre-Rouen	Port	Le Havre	Fécamp Rouen	
Fort-de-France	Port	Tous		
Fos-Port-Saint-Louis	Port	Tous		
La Rochelle-Rochefort-Tonnay-Charente	Port	La Rochelle	Rochefort-Tonnay-Charente	
Le Lamentin	Aéroport	Tous		
Le Légué-Saint-Malo	Port		Tous	
Le Port	Port	Tous		
Le Raizet	Aéroport	Tous		
Lyon-Saint-Exupéry	Aéroport	Tous		
Marseille port	Port	Tous		
Marseille-Marignane	Aéroport	Tous		
Nantes	Aéroport-port	Nantes Atlantique Montoir-de-Bretagne	Cheviré	Saint-Nazaire
Nice Côte d'Azur	Aéroport	Tous		
Orly	Aéroport	Tous		
Pau	Aéroport	Tous		

Perpignan-Port Vendres	Aéroport-port- routier-rail	Perpignan		Port Vendres
Pointe-à-Pitre	port	Tous		
Rochambeau	Aéroport	Tous		
Roissy	Aéroport	Tous		
Rungis	Routier	Tous		
Saint-Denis	Aéroport	Tous		
Saint-Laurent-du-Maroni	Port	Tous		
Saint-Pierre	Aéroport	Tous		
Toulouse-Blagnac	Aéroport	Tous		
Vatry	Aéroport	Tous		
Sète	Port	Tous		